

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_002/2024 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
Mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité
3 allée du Pré Mulet

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.511-14,

VU l'arrêté de mise en sécurité urgente n° ADM_022/2023 du 12 octobre 2023, pris sur l'immeuble sis 3 allée du Pré Mulet à Grézieu-la-Varenne, cadastré section B n° 1992 et n° 2000, appartenant à M

VU le rapport des services municipaux du 5 février 2024 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en sécurité urgente n° ADM_022/2023 du 12 octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité et d'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base du rapport établi le 5 février 2024, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin à tout péril constaté dans l'arrêté de mise en sécurité urgente n° ADM_022/2023 du 12 octobre 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble appartenant à M sis 3 allée du Pré Mulet à Grézieu-la-Varenne, cadastré section B n° 1992 et n° 2000, et l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux lieux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est :

- notifié au propriétaire, qui est également l'occupant ;
- affiché sur la clôture de la propriété ;
- publié sur le site internet de la commune de Grézieu-la-Varenne.

ARTICLE 3 : À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du Département du Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en recommandé avec accusé de réception :

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20240206-AR_ADM_002_2024-AI
Reçu le 06/02/2024

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Grézieu-la-Varenne, le 6 février 2024

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

